

# COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe  
Arrondissement de Mamers  
Canton de Mamers

## ARRETE DU MAIRE PORTANT POLICE DE CIRCULATION

\*\*\*\*\*

OBJET : Demande de police de circulation dans diverses rues de la commune d'ARÇONNAY dans le cadre des illuminations de Noël

LE MAIRE de la Commune d'ARÇONNAY

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2,

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

**Considérant** que pour permettre à l'entreprise NAXIA, dont le siège social est à Saint Manvieu Norrey 14740, de procéder pour le compte de la commune d'ARÇONNAY, à la pose et à la dépose des décors d'illumination de fin d'année, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues de la commune d'ARÇONNAY.

ARRETE :

=====

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la commune, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans diverses rues de la commune selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier, dans la limite de l'article 6.

ARTICLE 3 : L'entreprise NAXIA chargée des travaux assurera :

La signalisation et la pré-signalisation réglementaires diurnes et nocturnes du chantier,

La mise en place des interdictions de stationnement,

La mise en place de la signalisation rue barrée.

ARTICLE 4 : L'entreprise NAXIA se conformera au règlement de voirie de la commune d'ARÇONNAY.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulance, police, gendarmerie).

ARTICLE 6 : La durée de validité du présent arrêté s'étend du :

**Lundi 03 octobre 2022 au vendredi 24 février 2023**

**durant la journée et la nuit selon les contraintes techniques de travaux hors saison, pose, dépose ou maintenance**

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

A Arçonnay, le 22/09/2022

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire

D. LAUNAY

